



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-040

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

- 01-2024-02-07-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP980410864 N° SIREN 980410864 M&E SERVICES (2 pages) Page 4
- 01-2024-01-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP908585938 BRETON CHRISTELLE (2 pages) Page 7
- 01-2024-02-01-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913344792 OHANESSIAN NICOLAS (2 pages) Page 10
- 01-2024-02-01-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947573697 MORGUY'NET (2 pages) Page 13
- 01-2024-02-07-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980410864 M&E SERVICES (2 pages) Page 16
- 01-2024-02-01-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980961171 KHAMJANE MOHAMED (2 pages) Page 19
- 01-2024-02-01-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982717241 LA BOUSSOLE DE CLAIRE (2 pages) Page 22
- 01-2024-02-01-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983288531 lambic muriel (2 pages) Page 25

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

- 01-2024-02-07-00004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la station de jaugeage située sur le territoire de la commune de TALISSIEU au lieu-dit « Pont de la Thuillère » sur le Séran (5 pages) Page 28
- 01-2024-01-31-00003 - Arrêté relatif à la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du Code Forestier (5 pages) Page 34

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

- 01-2024-02-12-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de partie de terrain à la société MAPEI, ou toute autre société venant au droit de cette dernière. (1 page) Page 40

01-2024-02-12-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (11 467m2) à la société MAPEI-1 (1 page)

Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-12-29-00007 - Arrêté n° 2023-21-0167 renouvellement désignation centre vaccination antiamarile CH Bourg (2 pages)

Page 44

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-02-07-00002

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP980410864
N° SIREN 980410864
M&E SERVICES

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP980410864
N° SIREN 980410864**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12/11/2023, par Mme. NESME Malory en qualité de dirigeante ;

Vu l'avis émis le 05/02/2024 par le président du conseil départemental de l'Ain ;

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme M&E SERVICES, dont l'établissement principal est situé 1532 AVENUE DE LYON 01960 PERONNAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12/11/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01-Ain)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01-Ain)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 07/02/2024

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain par
intérim*

L'adjoint au responsable du pôle
insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-01-30-00002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908585938
BRETON CHRISTELLE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908585938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BRETON CHRISTELLE, 109 RUE PIERRE AGUETANT 01090 GUEREINS, le 12/12/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 12/12/2023 par Mme. BRETON CHRISTELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 109 RUE PIERRE AGUETANT 01090 GUEREINS et enregistré sous le N° SAP908585938 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30/01/24

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-02-01-00005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913344792
OHANESSIAN NICOLAS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913344792**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme B M J, 20 RUE JULES FERRY 01500 Ambérieu-en-Bugey, le 04/01/2024 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 01/02/2024 par M. Ohanessian Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme B M J dont l'établissement principal est situé 20 RUE JULES FERRY 01500 Ambérieu-en-Bugey et enregistré sous le N° SAP913344792 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01/02/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-02-01-00006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947573697
MORGUY'NET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947573697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MORGUY'NET, 25 LOTISSEMENT PARC DES ORMES 01320 CHALAMONT, le 12/01/2024 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 12/01/2024 par Mme. LACOUR MORGANE en qualité de dirigeante, pour l'organisme MORGUY'NET dont l'établissement principal est situé 25 LOTISSEMENT PARC DES ORMES 01320 CHALAMONT et enregistré sous le N° SAP947573697 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01/02/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-02-07-00003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980410864
M&E SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980410864**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 07/02/2024 à l'organisme M&E SERVICES ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme M&E SERVICES, 1532 AVENUE DE LYON 01960 PERONNAS, le 12/11/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 12/11/2023 par Mme. NESME Malory en qualité de dirigeante, pour l'organisme M&E SERVICES dont l'établissement principal est situé 1532 AVENUE DE LYON 01960 PERONNAS et enregistré sous le N° SAP980410864 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01-Ain)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (01-Ain)
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les

personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 07/02/2024

Pour la préfète et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-02-01-00008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980961171
KHAMJANE MOHAMED

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980961171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « professeur à domicile », 3B rue Leva 01100 OYONNAX, le 02/01/2024 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 02/01/2024 par M. KHAMJANE MOHAMED en qualité de dirigeant, pour l'organisme « professeur à domicile » dont l'établissement principal est situé 3B rue Leva 01100 OYONNAX et enregistré sous le N° SAP980961171 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01/02/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-02-01-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982717241
LA BOUSSOLE DE CLAIRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982717241**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LA BOUSSOLE DE CLAIRE, 316 ALLEE DES MARRONNIERS 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY, le 11/01/2024 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 11/01/2024 par Mme. GONDRAS CLAIRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA BOUSSOLE DE CLAIRE dont l'établissement principal est situé 316 ALLEE DES MARRONNIERS 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY et enregistré sous le N° SAP982717241 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01/02/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-02-01-00009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983288531
lambic muriel

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983288531**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme L'INSTANT PRESENT, 24 IMPASSE DES WEIGELIAS 01600 MISERIEUX, le 18/01/2024 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 18/01/2024 par Mme. LAMBIC MURIEL en qualité de dirigeante, pour l'organisme L'INSTANT PRESENT dont l'établissement principal est situé 24 IMPASSE DES WEIGELIAS 01600 MISERIEUX et enregistré sous le N° SAP983288531 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 01/02/2024

Pour la préfète et par délégation de *la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim*

L'adjoint au responsable du pôle insertion, emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-02-07-00004

Arrêté portant renouvellement d autorisation
d occupation du domaine public fluvial
pour la station de jaugeage située sur le territoire
de la commune de TALISSIEU au lieu-dit
« Pont de la Thuilière » sur le Séran

Service Protection de Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
**portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial
pour la station de jaugeage située sur le territoire de la commune de TALISSIEU au lieu-dit
« Pont de la Thuillère » sur le Séran**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 3 octobre 1995 autorisant la CNR à construire une station de jaugeage sur le Séran au pont de la Thuillère à TALISSIEU et à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires adressé à la CNR, domiciliée Chemin des Soupirs – 01 300 BELLEY, en date du 1^{er} septembre 2023, demandant si elle souhaitait renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour la station de jaugeage située sur le territoire de la commune de TALISSIEU, au lieu-dit « Pont de la Thuillère », sur le Séran ;

Vu le courriel du 19 octobre 2023 par lequel Madame MISERINI, gestionnaire domanial à la CNR, domiciliée Chemin des Soupirs – 01 300 BELLEY, demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour la station de jaugeage située sur le territoire de la commune de TALISSIEU, au lieu-dit « Pont de la Thuillère », sur le Séran ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2024 du directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation du domaine public fluvial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La CNR, domiciliée Chemin des Soupirs – 01 300 BELLEY – SIRET : 95752090100373, est autorisée au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de mesure des débits

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 autorisant la CNR à construire une station de jaugeage sur le Séran au pont de la Thuillère à TALISSIEU et à occuper le domaine public fluvial.

Il est situé sur la commune de TALISSIEU, au lieu-dit « Pont de la Thuillère », en rive droite du Séran.

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- 2 poteaux : 1 en rive gauche du Séran à l'intérieur d'une cabine de protection d'une surface hors œuvre de 2,30 m x 2,30 m, 1 en rive droite d'une hauteur de 2 m ;
- une cabine de protection en moellons ;
- une échelle limnimétrique sur le talus rive droite ;
- le passage en tranchée dans le Séran d'un tuyau plastique ;
- un câble aérien entre les 2 poteaux sur lequel se déplace le support de l'appareil de mesure.

Article 3 – Dispositions particulières

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne doit pas être impacté.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les interventions dans le lit du cours d'eau pour l'entretien de la station de jaugeage ne doivent pas nuire à la vie piscicole. Le bénéficiaire en informe au préalable la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le bénéficiaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui peuvent y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à partir du 1^{er} octobre 2023.

Elle cesse de plein droit à l'échéance des 15 ans si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viennent à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il peut être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y est pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites est recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Article 9 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1^o du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'office français de la biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 – Notification

En cas de changement de domicile du bénéficiaire, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial

Eu égard à la destination d'intérêt général de l'ouvrage, l'autorisation est accordée gratuitement.

Article 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 16 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au bénéficiaire, à savoir la CNR, domiciliée Chemin des Soupirs – 01 300 BELLEY.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune de TALISSIEU,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à la présidente de la communauté de communes Bugey Sud (service GEMAPI).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, 7 février 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé Jean ROYER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-01-31-00003

Arrêté relatif à la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du Code Forestier

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien aux Exploitations Agricoles et Forestières

A R R E T É

**relatif à la liste et la nature des travaux de compensation
que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter,
ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à
défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du Code Forestier ».**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Forestier, et notamment ses articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7 2° ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 novembre 2019, relatif au Programme Régional de la Forêt et du Bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 04 décembre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-001 du 02 janvier 2024 portant fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu le montant moyen du coût d'un chantier de reboisement basé sur le barème des coûts standards établis par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, présent en annexe du cahier des charges de l'appel à projets « Renouvellement Forestier – volet 1 : guichet Aides Sylvicoles » du plan France 2030, soit 5 818 euros HT par hectare ;

Vu la valeur minimale de la valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles dans l'Ain, fixée par arrêté du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022, de 950 euros HT par hectare ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière,

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement en application de l'alinéa 1 de l'article R.341-4 du Code Forestier, devra exécuter sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, le montant de cette indemnité est fixé à 6 768 € HT par hectare autorisé en défrichement.

Ce montant résulte de la somme arrondie du montant de la valeur minimale vénale des terres labourables et des prairies naturelles en 2022 dans l'Ain, et du coût moyen des reboisements présents en annexe du cahier des charges de l'appel à projets « Renouveau Forestier – volet 1 : guichet Aides Sylvicoles » du plan France 2030.

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1 000 € HT.

Article 3 :

Les reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire,
- être conformes pour tous types de forêt au Programme Régional de la Forêt et du Bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Schéma Régional de Gestion Sylvicole applicables aux terrains concernés.

Article 4 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à l'autorité administrative compétente de l'État un

acte d'engagement des travaux compensatoires, à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté, ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement comprend le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Article 5 :

La non-exécution dans un délai maximum de 5 ans des travaux imposés à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, donne lieu aux sanctions prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

Article 6 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SAF-2020-01 du 17 novembre 2020 relatif à « la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du Code Forestier ».

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans le même délai.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 janvier 2024

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des territoires,

signé

Vincent PATRIARCA

ANNEXE 1 à l'arrêté du 31 janvier 2024

Liste et descriptif des catégories de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L 341-6 du Code Forestier

1) Opération de reboisement :

Définition : On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant ou accidentés après catastrophe naturelle (dont incendie), sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences "objectif" à utiliser sont celles des listes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté régional n°24-001 du 02 janvier 2024 portant fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3 et 4 de l'arrêté régional n°24-001 du 02 janvier 2024 portant fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

La densité minimale de plantation sera d'au moins 1 100 plants par hectare pour les résineux et feuillus, de 800 plants par hectare pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) et de 150 plants à l'hectare pour les noyers à bois et les peupliers (soit un espacement moyen de 8 m X 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 900 plants par hectare pour les résineux et feuillus, 800 plants par hectare pour les feuillus précieux et 130 plants par hectare pour les noyers à bois et les peupliers, doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), avoir été indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

2) Opérations d'amélioration sylvicoles

- ✓ Dégagement des têtes des essences objectifs et des essences d'accompagnement pour leur apporter de la lumière (en plein, en bande ou en ligne).
- ✓ Dépressage en réduisant la densité des essences ciblées (essence objectif) au profit des tiges bien conformées.
- ✓ Nettoyement par l'élimination d'arbres concurrents, en mauvais état sanitaire ou aux branches frotteuses, au profit des arbres objectifs dans l'étage dominant du peuplement.
- ✓ Élagage en supprimant toutes les branches, vivantes ou mortes, ainsi que les petits bourgeons(gourmands) pour améliorer la partie du tronc qui sera la plus valorisée ultérieurement : la bille de pied.
- ✓ Ouverture de cloisonnement en créant un réseau de voies d'accès régulièrement espacées, ouvert pour faciliter la circulation et les activités forestières au sein d'un peuplement forestier. Il est destiné à favoriser l'intervention des sylviculteurs.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-02-12-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de partie de terrain à la société MAPEI, ou toute autre société venant au droit de cette dernière.

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant approbation du cahier des charges de cession de partie de terrain
à la société MAPEI, ou toute autre société venant au droit de cette dernière**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu le courrier en date du 5 février 2024 de la directrice du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel elle sollicite l'approbation du « cahier des charges de cession de terrain » pour partie de la parcelle cadastrée n° 43, section AD sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas d'une superficie totale de 10 726 m² et cédée à la société MAPEI ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain ;

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est approuvé le « cahier des charges de cession de terrain » pour partie de la parcelle cadastrée n° 43, section AD sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas d'une superficie totale de 10 726 m² et cédée à la société MAPEI ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Article 2 : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 3 : Le sous-préfet de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de Saint-Vulbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 12 février 2024

La préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet de Belley,

Signé Yannick SCALZOTTO

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-02-12-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (11 467m²) à la société MAPEI-1

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant approbation du cahier des charges de cession de partie de terrain
à la société MAPEI, ou toute autre société venant au droit de cette dernière**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu le courrier en date du 5 février 2024 de la directrice du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel elle sollicite l'approbation du « cahier des charges de cession de terrain » pour partie de la parcelle cadastrée n° 43, section AD sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas d'une superficie totale de 11 467 m² et cédée à la société MAPEI ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain ;

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est approuvé le « cahier des charges de cession de terrain » pour partie de la parcelle cadastrée n° 43, section AD sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas d'une superficie totale de 11 467 m² et cédée à la société MAPEI ou toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Article 2 : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 3 : Le sous-préfet de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de Saint-Vulbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 12 février 2024

La préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet de Belley,

Signé Yannick SCALZOTTO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-29-00007

Arrêté n° 2023-21-0167 renouvellement
désignation centre vaccination antiamarile CH
Bourg

Arrêté n° 2023-21-0167
Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amarile du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5341 du 11/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - 01012 Bourg-en-Bresse comme centre de vaccination anti-amarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

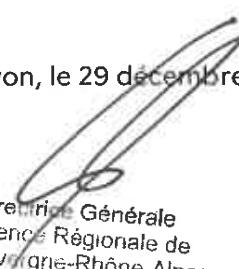
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de l'Ain.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES